

2 février 2021

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## Additif 128 – Règlement ONU n° 129

### Amendement 11

Complément 10 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur :  
3 janvier 2021

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes améliorés de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/55.



Nations Unies

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



*Paragraphe 6.3.1.1, lire :*

« 6.3.1.1 Les fabricants de systèmes améliorés de retenue pour enfants doivent déclarer par écrit que la toxicité des matériaux utilisés dans la fabrication desdits systèmes et qui sont accessibles à l'enfant qui s'y trouve est conforme aux prescriptions énoncées dans la norme EN 71-3:2019 pour les matériaux de la catégorie III, tels qu'ils sont définis au tableau 2 du paragraphe 4.2, selon la méthode d'essai décrite au paragraphe 7.2, en particulier la méthode de prélèvement des matériaux de cette catégorie indiquée dans le tableau 3 du paragraphe 7.2.2. Le service technique se réserve le droit de vérifier l'exactitude de la déclaration. ».

*Paragraphe 6.6.4.3.1, lire :*

« 6.6.4.3.1 Critères d'évaluation des blessures pour les chocs avant et ...

...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...
Accélération résultante de la tête (au bout de 3 ms)	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...					
...	...	...	...					
Accélération résultante du torse (au bout de 3 ms)	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...					
...	...	...	...	...	...	...	...	...

... ».

*Paragraphe 6.6.4.4.2, lire :*

« 6.6.4.4.2 Lorsque les systèmes améliorés de retenue pour enfants ..., le critère de blessure à la tête (HPC) et l'accélération résultante de la tête (au bout de 3 ms) doivent... ».

*Paragraphe 6.6.4.5.2, lire :*

« 6.6.4.5.2 Critères supplémentaires d'évaluation des blessures pour les essais de choc latéral

...

...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...
Accélération résultante de la tête (au bout de 3 ms)	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...					
...	...	...	...					

... ».

*Paragraphe 8.1, lire :*

« 8.1 Le procès-verbal d'essai doit contenir les résultats de tous les essais et de toutes les mesures, notamment les données suivantes :

a) ...

...

- i) Les critères suivants : critères de blessure à la tête (HPC), accélération résultante de la tête au bout de 3 ms, force de traction sur le haut du cou, moment de flexion du haut du cou, accélération résultante du torse au bout de 3 ms, déformation du thorax et pression abdominale (lors d'un choc avant et arrière), et ... ».

*Annexe 6, appendice 2*

*Paragraphe 2, lire :*

- « 2. Les systèmes améliorés de retenue pour enfants de type “i-Size” et ceux qui sont destinés à un véhicule spécifique doivent être fixés aux points d’ancrage H<sub>1</sub> et H<sub>2</sub>. ».
-